

CL/DV.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET SCIENTIFIQUE

Direction du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon

Service des Affaires Administratives
et Sociales

1er Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PARIS, le 31 Décembre 1971.
24, rue de l'Université - PARIS 7ème

Le Ministre du Développement Industriel
et Scientifique

DECISION ENN. 7I-10. à MM.- les ingénieurs en chef des ponts et chaussées
chargés des circonscriptions électriques,
- les chefs des arrondissements minéralogiques,
- les directeurs départementaux de l'équipement
chargés du contrôle des D.E.E.

Objet : Application des dispositions du statut national du personnel des
industries électriques et gazières au personnel des entreprises
et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Les circulaires et décision d'"Electricité de France" et de
"Gaz de France" ci-dessous énumérées ont été diffusées dans les condi-
tions habituelles auprès des entreprises électriques et gazières ex-
clues de la nationalisation ou non transférées :

- circulaire N. 7I-37 du 19 octobre 1971 ;
- circulaire N. 7I-38 du 21 octobre 1971 ;
- circulaire N. 7I-39 du 3 novembre 1971 ;
- circulaire N. 7I-40 du 15 novembre 1971 ;
- décision N. 7I-41 du 19 novembre 1971 ;
- circulaire N. 7I-42 (Pers. 570) du 17 décembre 1971 ;
- rectificatif à un barème régional des indemnités de déplacement
en date du 8 novembre 1971.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les circulaires
et décision susvisées sont applicables aux agents des entreprises et
exploitations électriques ou gazières non nationalisées qui sont sou-
mises à l'application du statut national.

.../

Une note de M. le directeur du personnel d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" en date du 15 novembre 1971 ayant pour objet l'application de la circulaire N. 71-40 du 15 novembre 1971 relative à l'allocation d'orphelin a été diffusée auprès des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées. Je vous serais obligé de bien vouloir indiquer aux entreprises non nationalisées relevant de votre contrôle que la réglementation concernant l'allocation d'orphelin, qui prend effet du 1er janvier 1971, est applicable à leurs agents.

°
°

Une note de M. le directeur du personnel d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" en date du 18 novembre 1971 relative à l'application de la circulaire Pers. 567 a précisé que :

" La circulaire Pers. 567 a notamment fixé les conditions
" d'accès à la catégorie 5 des agents exerçant des fonctions du
" niveau 4/5 ou des fonctions du niveau 4/3.

" Les conditions d'attribution des contingents numériques
" de promotions ont été examinées en Commission supérieure na-
" tionale du personnel. Après avis de cet organisme, il a été
" décidé de laisser aux unités la possibilité de regrouper, en
" vue de leur attribution, les contingents de promotions en caté-
" gorie 5 dans la mesure où la majorité des représentants du per-
" sonnel de l'unité en commission secondaire en sera d'accord."

Une note de M. le directeur du personnel d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" également en date du 18 novembre 1971 a indiqué que la situation des agents de maîtrise et des cadres ayant perdu deux classes lors d'une promotion de catégorie avant le 1er juillet 1969 et n'ayant pas eu, depuis, d'avancement de classe au choix constitue un des éléments qui doit concourir au choix effectué en vue de l'attribution des avancements de classe au 1er janvier 1972.

°
°

Le texte d'une note en date du 14 décembre 1971 de MM. les directeurs généraux d'"Electricité de France" et de "Gaz de France" relative aux horaires de travail est reproduit ci-après :

" La décision N. 71-41 du 19 novembre 1971 ramène à compter
" du 1er janvier 1972 la durée hebdomadaire du travail de 42 à
" 41 heures. Nous portons à votre connaissance les orientations
" dont nous vous demandons de tenir compte pour arrêter, en ap-
" plication de cette décision, les nouveaux horaires de travail
" dans chaque unité d'exploitation ou service, dans les condi-
" tions fixées par l'article 15 § 3 du statut national du per-
" sonnel.

.../

" 1 - Répartition sur la semaine

" Les nécessités du service public impliquent que les
" 41 heures de travail de la semaine soient réparties sur
" cinq jours au moins. Dans le cas d'une répartition sur cinq
" jours, la durée journalière de travail ne peut être infé-
" rieure à 8 heures.

" L'horaire adopté doit respecter un équilibre satisfai-
" sant entre les deux périodes de la journée.

" 2 - Accueil de la clientèle et interventions de
dépannage

" L'accueil de la clientèle et les interventions de dépan-
" nage devant être assurés dans les meilleures conditions, il
" conviendra de fixer, en tant que de besoin, pour les agents
" exerçant certaines fonctions, un horaire différent de celui
" de l'ensemble du personnel. L'organisation du travail devra
" être décidée après avis du comité mixte ou des sous-comités
" mixtes à la production, et l'horaire correspondant arrêté
" dans le cadre de l'article 15 § 3 du statut national du
" personnel.

" L'objectif visé est d'assurer l'accueil de la clientèle
" jusqu'à 18 heures - voire 19 heures si les conditions loca-
" les l'imposent - et ceci indépendamment de la permanence
" technique qui doit en tout état de cause répondre aux
" besoins.

" Les suppléments de rémunération des agents travaillant
" au-delà de certaines heures seront précisés dans une cir-
" culaire qui sera publiée incessamment.

" 3 - Aménagements d'horaire

" Les aménagements d'horaire dont bénéficient les agents
" mères de famille et les femmes enceintes sont provisoirement
" maintenus en attente d'un nouveau texte actuellement à
" l'étude.

" 4 - Tolérances d'horaire

" Les tolérances d'horaire qui peuvent encore subsister
" sont supprimées à l'occasion de cette nouvelle étape de la
" réduction de la durée du travail."

°
° °

.../

Je vous prie de bien vouloir notifier la présente décision aux entreprises non nationalisées qui relèvent de votre contrôle.

Pour le Ministre du Développement Industriel
et Scientifique,
Le Directeur du Gaz, de l'Electricité
et du Charbon,

I. CHERET.